Département du Var | République Française | Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers : 12 En exercice : 12	Séance du : 26 janvier 2018	Date de publication : 29 JAN 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six janvier à onze heures, le Bureau de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le dix-neuf janvier deux mille dix-huit, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. BERTORA, Président.

PRESENTS :

MM. BERTORA – BOUDOUBE – BROGLIO – MASQUELIER – OLLIVIER – MORENON - Mmes CABITEN – ROUBEUF – M. PERRIN – Mme NEVEUX.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. MOUGIN à M. BERTORA et Mme MARENCO à Mme CABITEN.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PERRIN

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*

ADHESION DE LA CAVEM AU CRIGE PACA

*

SIGNATURE DE LA CONVENTION

*

- N° 03 –

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_03-DE
Reçu le 31/01/2018

M. Bertora, Président, rappelle aux membres du Conseil que la CAVEM, mais aussi ses Communes membres, recourent à nombre de données spécifiques à l'usage de leurs services, données en cours de mutualisation avec les villes dans le cadre du Système d'Information Géographique.

Un certain nombre de données, qui font l'objet de mises à jour fréquentes sont disponibles auprès du « C.R.I.GE. P.A.C.A. », « Centre Régional de l'information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur » (Cf : http://www.crige-paca.org/).

Cette association a pour objet de développer et d'organiser la production et l'utilisation de l'information géographique numérique sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ses actions seront conduites en partenariat avec les organismes et structures concernés et tout particulièrement : les services de l'Etat, des Collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ses missions générales consistent à :

- Mettre à la disposition des décideurs publics des bases de données géographiques et des outils cartographiques modernes de connaissance, d'analyse et de représentation des territoires, et en particulier les données du cadastre, les données fiscales MajicIII, des images ortho photo, l'accès à la BD IGN, le réseau de la Société du Canal de Provence, les données du service des hypothèques etc...,

- Favoriser l'exercice de la citoyenneté par la mise à disposition des données d'information géographique à caractère public, en privilégiant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

- Favoriser la mutualisation des acquisitions et la mise en commun des données produites,

- Renouveler les savoirs faire et favoriser les échanges notamment entre les secteurs Enseignement/Recherche et les professionnels publics et privés.

Les membres du CRIGE PACA sont des personnes morales ou physiques qui ont des compétences dans les domaines définis par l'objet de l'association et sont impliqués dans l'activité menée par celle-ci.

Ses objectifs opérationnels sont les suivants :

- diffuser les données de l'Institut Géographique National aux « ayants droit » de la plateforme d'animation régionale en accord avec les différents partenaires signataires des conventions avec l'Institut Géographique National, en utilisant prioritairement les technologies de l'information et de la communication,

- mettre à disposition par les technologies de l'information et de la communication les données thématiques publiques et favoriser leur utilisation grâce à la cartographie interactive,

- proposer, animer et coordonner la production et la diffusion de données par le développement et l'animation des pôles « métiers » et l'appui technique aux services publics,

- proposer et organiser la cohérence de la production de données aux grandes échelles et en priorité celle d'un référentiel cadastral couvrant la totalité de la région,

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_03-DE
Reçu le 31/01/2018

- développer l'information et la formation des utilisateurs potentiels d'information géographique,

- assurer une veille technologique.

Enfin, le CRIGE PACA peut être sollicité notamment pour mettre en place les directives européennes (INSPIRE) liées à l'information géographique ou encore dans le domaine de l'urbanisme dans le cadre de la mise en place du portail urbanisme.

Si la CAVEM dispose déjà d'outils et d'un accès à certaines données, l'adhésion au CRIGE Paca, proposée par courrier du Président de son Directoire en date du 26/10/2017 constitue un apport intéressant pour la CAVEM et ouvre à un partage d'expériences et d'informations avec les acteurs.

L'adhésion est conditionnée par la signature d'une convention entre la CAVEM et le CRIGE PACA et le versement d'une subvention dont le montant est fixé à 8.625 € pour l'exercice 2017.

Suite à cet exposé,

Vu la proposition d'adhésion et la demande de participation financière du CRIGE PACA en date du 26 octobre 2017, et le dossier correspondant, consultable au service du secrétariat général,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Travaux Administration Générale,

Monsieur le Président invite le Bureau de la Communauté d'agglomération à délibérer.

LE BUREAU,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. BERTORA, Président,**
ET A SA DEMANDE,
APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des **MEMBRES PRESENTS** et **REPRESENTES,**

VALIDE le principe d'une adhésion au « C.R.I.GE. P.A.C.A. », « Centre Régional de l'information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur »,

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention,

PREVOIT l'inscription des crédits nécessaires, la subvention s'élevant à la somme de à 8.625 € pour 2017 en section de fonctionnement du budget primitif principal.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAR ESTÉREL MÉDITERRANÉE

Roland BERTORA

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_03-DE
Reçu le 31/01/2018

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

La Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM), représentée par son Président en exercice, monsieur Roland Bertora, dûment autorisé par délibération n° 201XX du XX/XX/XXXX,

et désignée sous le terme « la CAVEM » d'une part,

et

Le Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, représentée par le Président du Directoire dûment habilité par les statuts de l'association,

Et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Crige est une association de la loi 1901 qui assure des missions de service public. Ses statuts, association à directoire avec conseil de surveillance, rapprochent son fonctionnement de celui d'une agence publique. Elle est "gouvernée" par des membres fondateurs (État et région), et associés (départements).

Cofinancé dans les contrats de plan par la région et l'État entre 2003 et 2006, rejoints par les départements sur la période 2007-2014, le Crige est identifié dans la stratégie régionale 2015-2020, comme un outil permettant d'alimenter des observatoires et schémas locaux et comme un des principaux leviers du développement des usages du numérique.

Comme la CAVEM, l'ensemble des EPCI de la région sont bénéficiaires de cette structure. Associés au programme de travail du Crige pour les 5 années à venir, ils ont confirmé leur intérêt pour ses travaux et ont exprimé des attentes croissantes en nouveaux services. C'est pourquoi, le Crige propose de les associer à son financement afin qu'ils deviennent des acteurs à part entière de la politique géomatique régionale, et contribuent à ce que le Crige puisse poursuivre son activité et répondre de façon optimale à leurs besoins actuels et futurs.

Considérant que depuis la création de son système d'informations géographiques, la CAVEM a recours au CRIGE pour obtenir des bases de

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_03-DE
Reçu le 31/01/2018

données de référence (cadastre, bases IGN, bases métiers...), pour bénéficier de son expertise technique et juridique sur l'ensemble des sujets traités au niveau national, régional ou local.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe au bon fonctionnement et au développement du système d'information géographique mis à disposition des services communautaires.

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, le programme d'actions figurant à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

En complément de ce programme d'actions de portée régionale, l'association s'engage :

- à mettre à disposition de la CAVEM les données du plan et de la matrice cadastrale sur la totalité des communes qui composent la communauté d'agglomération,
- à mettre à disposition de la CAVEM les référentiels et les données métiers produites sur son territoire par des organismes tiers et référencées sur son géoportail,
- à apporter un appui technique à la mise en œuvre de la Directive INSPIRE (catalogage, normalisation, qualification, diffusion) et à l'ouverture des données publiques,
- à communiquer aux services de la CAVEM les résultats des travaux et productions issus des pôles métiers,
- à faire bénéficier les services de la CAVEM d'une veille technique sur l'actualité géomatique locale, nationale et européenne.

Dans ce cadre, la CAVEM contribue financièrement à ce service.

Article 2 – Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 865 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_03-DE
Reçu le 31/01/2018

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la CAVEM, établis en conformité avec les règles définies ci-après, et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts en prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement...Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles susmentionné ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association devra notifier ces modifications à la CAVEM par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

La CAVEM contribue financièrement pour un montant prévisionnel forfaitaire de 8.625 €.

La contribution financière de la CAVEM susmentionnée 4 n'est applicable que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

La CAVEM versera 8.625 euros à la notification de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte 11315

Code guichet 00001

Clé RIB : 08004455154 35

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_03-DE
Reçu le 31/01/2018

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAVEM.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Fréjus.

Article 6 – Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre la CAVEM et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 – Autres engagements

L'association soit communique sans délai à la CAVEM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien financier de la CAVEM dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CAVEM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendus ses représentants. La CAVEM en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_03-DE
Reçu le 31/01/2018

Article 9 – Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La CAVEM procèdera, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur impact du programme d'actions au regard de l'intérêt intercommunal.

Article 10 – Contrôle de la part de la CAVEM

La CAVEM contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CAVEM peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CAVEM, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CAVEM et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_03-DE
Reçu le 31/01/2018

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait, en 2 exemplaires, à Saint-Raphaël, le

Pour le CRIGE PACA
Le Président du Directoire

Alain CHARTIER

Pour l'EPCI
Le Président

Roland BERTORA

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_03-DE
Reçu le 31/01/2018

Centre Régional
de l'Information
Géographique

CRIGE

Provence Alpes
Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 26 octobre 2017

Réf. 666/171026

Monsieur le Président de la Communauté
d'agglomération Var Estérel Méditerranée
624, chemin Aurélien
83700 Saint-Raphaël

Objet : Demande de subvention
PJ : Dossier de demande de subvention, Programme de travail 2017

Monsieur le Président,

En 2016, vous avez accepté de participer au financement du fonctionnement du Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE-PACA), opérateur technique en charge d'appuyer la mise en œuvre de la politique géomatique régionale aux côtés de l'Etat, de la Région, des six Départements et des autres grands EPCI de PACA.

Afin que le CRIGE puisse poursuivre son action, je me permets de solliciter la participation financière de votre collectivité pour l'exécution du programme de travail 2017 de notre association (joint). Elle s'élève à 8 625 euros sur un montant total de 835 000 euros. Vous voudrez bien trouver ci-joint le dossier de demande de subvention correspondant.

Je vous rappelle que, conformément aux statuts joints, vous pouvez désigner au sein de votre Conseil communautaire, un élu pour vous représenter au sein de l'assemblée générale du CRIGE.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à ma demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président du Directoire

Alain Chartier

Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée – Domaine de l'Arbois – CS 90646 13547 AIX EN PROVENCE Cedex 4
www.crige-paca.org

AR PREFECTURE
083-200035319-20180126-B_20180126_03-DE
Reçu le 31/01/2018